

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°2 : Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite.

Indicateur n° 2-4 : Part des pensions attribuées avec surcote et gain moyen procuré par la surcote.

Finalité : créé par la loi du 21 août 2003, le dispositif de surcote vise à favoriser le maintien en emploi des salariés âgés : les assurés qui poursuivent leur activité professionnelle après 60 ans et au-delà de la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein voient leur pension majorée. Jugé aujourd'hui insuffisamment incitatif, il a été amélioré à compter du 1^{er} janvier 2009 pour les pensions prenant effet à partir du 1^{er} avril 2009, d'abord en augmentant son taux et ensuite en élargissant son champ d'application aux assurés ayant eu une carrière complète mais des salaires faibles et qui bénéficient à ce titre du minimum contributif. En l'occurrence, le taux de surcote est passé à 5% par année supplémentaire pour les périodes travaillées à partir de cette date et s'est ainsi substitué au barème progressif qui était en vigueur (3% à 5% par année), et qui lui-même avait remplacé le dispositif initial (3% par année) le 1^{er} janvier 2007. Pour les pensions portées au minimum contributif, le montant de la surcote est, depuis le 1^{er} avril 2009, calculé avant application de celui-ci et ajouté ensuite au montant de la pension.

Résultats : pour le régime général, la part des pensions attribuées avec surcote et le gain moyen qu'elle procure évoluent comme suit :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	Objectif
Part des pensions liquidées avec surcote	1,6%	5,4%	5,7%	7,6%	9,6%	Accroissement
Gain moyen mensuel dont pensions non ramenées au minimum contributif	14,4 €	20,8 €	24,6 €	35,7 €	35,6 €	
	17,2 €	26,1 €	32,1€	46,7 €	50,1 €	

Source : CNAV.

Les premières années d'évolution de la part des pensions attribuées avec surcote étaient peu significatives, en raison du démarrage de cette mesure. En particulier, en 2004, année d'entrée en vigueur de la mesure, la surcote n'a concerné que les assurés partis après le 1^{er} avril 2004. Cependant, les données les plus récentes, en faisant état d'une proportion de près de 10 % des liquidations concernées par la surcote en 2008, montrent que celle-ci monte en charge de façon notable. Le relèvement à 5 % du taux de la surcote par année supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2009 laisse augurer une accélération de ce mouvement haussier.

Le gain mensuel moyen s'élève à 35,6 € en 2008 pour un peu plus de 6 trimestres de surcote en moyenne (soit un gain mensuel de 5,6 € par trimestre de surcote). Il est à noter que, parmi les bénéficiaires de la surcote, 28,9% n'ont aucune amélioration de pension, l'impact de la surcote étant, encore en 2008, neutralisée par la majoration au titre du minimum contributif. Cette situation a été modifiée à compter du 1^{er} avril 2009 par l'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, qui prévoit que la surcote s'applique désormais aux pensions appréciées après majoration au titre du minimum contributif. Le gain mensuel évolue en fonction du montant de la pension moyenne et du nombre de trimestres de surcote. Comme les trimestres de surcote ne sont comptabilisés qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, le nombre moyen de trimestres de surcote n'est pas encore stabilisé.

Le régime des indépendants se caractérise par des taux de recours à la surcote plus importants qu'au régime général (en 2006, de l'ordre de 10% chez les artisans et 13% chez les commerçants). Dans les régimes de la Fonction publique, en raison de règles spécifiques, la part des pensions attribuées avec surcote atteint des niveaux encore plus élevés (en 2006, de l'ordre de 19% à la CNRACL et 25% à la Fonction publique d'État (pensions civiles)), par ailleurs en forte croissance par rapport aux années précédentes. En outre, avant la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, un trimestre de surcote était attribué dans la fonction publique non pour un trimestre entier, mais dès un seul jour travaillé.

Construction de l'indicateur : la part des pensions attribuées avec surcote correspond au nombre de pensions liquidées avec au moins un trimestre de surcote comparé au nombre de pensions de droit direct liquidées au régime général. Le gain procuré par la surcote est évalué en comparant pour chaque retraité les montants mensuels de pension avant et après surcote. L'écart entre les deux montants donne l'effet imputable à la surcote.

Précisions méthodologiques : les données sont issues des statistiques de la CNAV, disponibles chaque année pour l'année N-1. La statistique porte sur les droits directs contributifs gérés par les caisses de métropole et des DOM. L'indicateur ne donne qu'une description imparfaite de l'impact de la réforme, puisqu'il n'est pas possible de distinguer les « effets d'aubaine » (personnes qui auraient de toute manière prolongé leur activité même en l'absence de surcote) des effets propres à la réforme.